



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/050 du 30 avril 2024
portant enregistrement de la demande de la société SAS METHAMILLIS
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de
méthanisation qu'elle exploite sur la commune d'Amillis, à diversifier les intrants
et à épandre les digestats produits sur des terres agricoles situées
dans le département de la Seine-et-Marne**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/153 du 06 décembre 2023 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS METHAMILLIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-NY2F4S9M8B du 02 avril 2020 délivrée à la SAS METHAMILLIS dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Amillis ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 juillet 2023, complétée le 19 octobre 2023 et le 04 décembre 2023, par la SAS METHAMILLIS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire la commune d'Amillis, au lieu-dit « Les Cabanes » et à épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation ;

VU le rapport n° E/23-2836 du 04 décembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés à propos de la demande précitée de la SAS METHAMILLIS ;

VU les courriers du 11 décembre 2023 de transmission dudit dossier à la commune d'Amillis pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Aulnoy, Beautheil-Saints, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Fontains, Frétoy, Giremoutiers, Haute-Maison, Jouarre, Meilleray, Pierre-Levée, Rampillon, Rubelles, Saint-Germain-Laxis et Villeneuve-Les-Bordes ;

VU le courriel du 21 décembre 2023, par lequel le conseil municipal de la commune de Frétoy a émis un avis favorable, dans le délai imparti, au projet de la SAS METHAMILLIS ;

VU le courrier du 05 février 2024, par lequel le conseil municipal de la commune de Chailly-en-Brie a émis un avis favorable, dans le délai imparti, au projet de la SAS METHAMILLIS ;

VU le courrier transmis le 12 février 2024 par lequel la commune d'Amillis transmet le registre de consultation du public, clos le 31 janvier 2024 sur lequel aucune observation du public n'a été consignée ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de d'Amillis, Aulnoy, Beautheil-Saints, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Chevru, Coulommiers, Dagny, Fontains, Giremoutiers, Haute-Maison, Jouarre, Meilleray, Pierre-Levée, Rampillon, Rubelles, Saint-Germain-Laxis et Villeneuve-Les-Bordes ;

VU les 5 contributions transmises, par courriers et courriels, à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le 16 janvier 2024, le 18 janvier 2024, le 27 janvier 2024 le 29 janvier 2024 et le 12 février 2024 ;

VU le courriel du 22 février 2024, par lequel la SAS METHAMILLIS a été informée des observations émises lors de la consultation de son projet d'enregistrement sur la commune d'Amillis ;

VU le courriel du 12 mars 2024, par lequel la SAS METHAMILLIS a transmis les éléments de réponses aux observations émises lors de la consultation du public ;

VU le rapport n° E/24-0729 du 08 avril 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France statuant sur la demande susvisée de la société SAS METHAMILLIS ;

VU le courrier électronique, du 11 avril 2024, relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS METHAMILLIS ;

VU le courrier électronique, du 12 avril 2024, par lequel la SAS METHAMILLIS indique ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS METHAMILLIS relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et du régime de la déclaration des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les infrastructures et les éléments techniques suivants :

- 1 Pont bascule ;
- 3 silos de stockage d'intrants d'une capacité de 2 400 m³ chacun ;
- 2 cuves d'intrants liquides d'une capacité de 80 m³ ;
- 1 local dédié au bureau administratif ;
- 1 chargeuse ;
- 2 digesteurs d'une capacité utile de 2 247 m³ chacun ;
- 1 post-digester d'une capacité utile de 3 166 m³ ;
- 1 transformateur électrique ;
- 1 chaufferie avec une chaudière biogaz ;
- 1 local technique ;
- 1 poste d'injection de gaz ;
- 1 ensemble épuration ;
- 1 bassin de décantation d'un volume de 428 m³ ;
- 1 bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 882 m³ ;
- 1 lagune, équipée d'une double géomembrane, d'une capacité de 9 307 m³ destinée au stockage du digestat liquide ;
- 1 réserve incendie de 120 m³ ;
- 1 micro station autonome de traitement des eaux usées des sanitaires ;
- 1 torchère
- 1 forage de 47 mètres de profondeur.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS METHAMILLIS consiste à l'augmentation de la capacité de traitement de 29 t/j à 80 t/j et à l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à traiter annuellement 29 200 tonnes d'intrants, dont 27 200 t/an de matières végétales brutes (ensilage de CIVE, herbes, pailles, déchets verts, etc.) et 2 000 t/an d'autres déchets non dangereux (graisses d'industries agroalimentaires et soupe hygiénisée de biodéchets) ;

CONSIDÉRANT que la production annuelle de digestat sera de 26 280 m³ t de digestat liquide brut à 8 % de matières sèches soit 2 102 m³/an ;

CONSIDÉRANT que les digestats seront épandus sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire totalisant la surface de 1 188,82ha dont 1 140,80 ha de surfaces épandables ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'épandage, mises à disposition par 5 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Fontains, Frétoy, Giremoutiers, Haute-Maison, Jouarre, Meilleray, Pierre-Levée, Rampillon, Rubelles, Saint-Germain-Laxis et Villeneuve-Les-Bordes ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation et le parcellaire d'épandage sont situés en dehors de tout autre zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, parc naturel, etc.) ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles du plan d'épandage sont situées au sein des périmètres de protection éloignée des zones de captage d'eau potable des communes de Dagny, Voisenon, La Chapelle-Rablais. Ces captages disposent de déclarations d'utilité publique (DUP) qui n'interdisent pas l'épandage de digestats dans les périmètres éloignés ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAS METHAMILLIS se situe à proximité des zones de captage d'eau potable qui font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique en cours d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira 550 Nm³/h de biogaz en moyenne ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation sera susceptible de prélever un maximum de 950 m³ d'eau issue du forage et de l'injecter dans le process afin de réduire le taux de matières sèches des intrants ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS METHAMILLIS pour limiter tout risque d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT que la commune de localisation du site de méthanisation n'est inscrite à aucun plan de prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ associée à une plateforme d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que les tiers les plus proches sont à plus de 980 mètres du site de méthanisation ;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 13 février 2023 joint au dossier d'enregistrement qui démontre un risque de nuisances olfactives peu probable sur les riverains les plus proches ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les nuisances olfactives la SAS METHAMILLIS prendra les mesures suivantes :

- Les intrants solides seront stockés dans des silos couloirs couverts ;
- Les intrants liquides seront stockés dans deux cuves fermées ;
- Les ouvrages de méthanisation sont étanches ;
- L'épandage sera réalisé à l'aide d'un pendillard afin de réduire la volatilisation de l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse, du 12 mars 2024, transmis par la SAS METHAMILLIS, permet de répondre aux observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- De l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- De l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement présentée le 19 juillet 2023, complétée le 19 octobre 2023 et le 04 décembre 2023, par la SAS METHAMILLIS, dont le siège social est situé au n° 5 hameau de Beaufour 77120 Amillis, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire la commune d'Amillis, au lieu-dit « Les Cabanes » à diversifier les intrants et à épandre sur des terres agricoles dans le département de Seine-et-Marne les digestats produits par cette installation, **est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.**

La SAS METHAMILLIS, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux

installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie d'Amillis et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes d'Amillis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Fontains, Frétoy, Giremoutiers, Haute-Maison, Jouarre, Meilleray, Pierre-Levée, Rampillon, Rubelles, Saint-Germain-Laxis et Villeneuve-Les-Bordes ;
4. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi ;

Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le sous-Préfet de Meaux,
- Madame la maire de la commune d'Amillis,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 avril 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Meaux,
- la société SAS METHAMILLIS,
- Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- les maires et leurs conseils municipaux de Amillis, Aulnoy, Beauthuil-Saints, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Fontains, Frétoy, Giremoutiers, Haute-Maison, Jouarre, Meilleray, Pierre-Levée, Rampillon, Rubelles, Saint-Germain-Laxis et Villeneuve-Les-Bordes,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR et DDT/STAC),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement 80 t/j en moyenne (29 200 tonnes/an)</p> <p>Capacité de production de 290 Nm³/h de biogaz</p> <p>Quantité de biogaz présente : 3,64 t</p>	E
2781-2-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<p><u>Intrants :</u></p> <p><u>Matières végétales brutes et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</u>: ensilages de culture principale et d'interculture (CIVE), herbes, pailles, déchets verts), déchets de pulpes de betteraves : 27 200 tonnes/an.</p> <p><u>Soupe de biodéchets hygiénisés et graisses issues de l'industrie agroalimentaire</u> : 2 000 tonnes/an.</p>	

* E : enregistrement

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/050 du 30 avril 2024
portant enregistrement de la demande de la SAS METHAMILLIS
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation
de méthanisation qu'elle exploite sur la commune d'Amillis à diversifier les intrants et à
épandre les digestats produits sur des terres agricoles située dans le département
de Seine-et-Marne

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Site équipé d'un forage de 47 mètres de profondeur. Prélèvement 950 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 3,9 ha	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Amillis	ZE	50 & 51

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- Aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposée le 19 juillet 2023, complété le 19 octobre 2023 et le 04 décembre 2023 ;
- Aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- L'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural; le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS METHAMILLIS sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise 1 140,80 ha de surfaces agricoles utiles. Les parcelles concernées, mises à disposition par 5 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des 20 communes suivantes : Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Fontains, Frétoy, Giremoutiers, Haute-Maison, Jouarre, Meilleray, Pierre-Levée, Rampillon, Rubelles, Saint-Germain-Laxis et Villeneuve-Les-Bordes.

ARTICLE 2.4. MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas, de futurs arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de captages d'eaux potables, la SAS METHAMILLIS est tenue de vérifier la compatibilité de son plan d'épandage avec ces arrêtés et adapter son plan d'épandage en conséquence.